

*Brochure*

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLE DE PÉRIGUEUX.

DROIT

DE

6762.  
BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

# LOCATION DE PLACES

Dans les Halles, Marchés & Promenades

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.



A PÉRIGUEUX,

CHEZ FAURE ET RASTOUIL, IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE,  
RUE LIMOGEANNE, 22.

1849.

Z  
15

GERMANIA

Droits de place  
1849

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

VILLE DE PÉRIGUEUX.

DROIT

DE

# LOCATION DE PLACES

Dans les Halles, Marchés & Promenades

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

PZ2815

## CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE PREMIER. Le droit de location de places dans les halles, places, marchés et promenades de la ville, sera perçu conformément aux règlement et tarif approuvés par décision ministérielle, en date du 31 août 1849, lesquels seront imprimés à la suite du présent cahier des charges.

ART. 2. La ferme du droit de location sera faite pour cinq années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> octobre prochain et finiront le 30 septembre 1854.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

— 2 —

ART. 3. L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 5,400 francs, au plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 4. Il ne sera admis à enchérir que des personnes dont la moralité et la solvabilité seront notoirement connues. Dans le cas où l'enchérisseur n'offrirait pas par lui-même de garanties suffisantes, il sera admis à fournir caution.

ART. 5. Le prix de la location sera payé, par douzième et d'avance, à la caisse du receveur municipal.

L'adjudicataire ne pourra entrer en jouissance qu'en présentant au maire la quittance de tous les frais dont il est tenu et de celle de son premier versement.

ART. 6. Faute par l'adjudicataire de s'être libéré exactement, le maire, sans aucune mise en demeure préalable, le seul retard arrivé en tenant lieu, pourra de suite faire procéder à la folle-enchère et poursuivre sans délai le fermier évincé et sa caution, par voie de contrainte, sans aucune autre formalité de justice, tant pour obtenir le paiement du terme échu que de la différence qui pourrait exister entre le premier bail et le second, sans que, dans aucun cas, l'ancien bailliste puisse réclamer aucun excédant, lequel resterait acquis à la commune, à titre de dommages-intérêts.

ART. 7. L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son bail sans autorisation du maire.

ART. 8. Le marché aux grains se tiendra dans le Marché-Couvert, et occupera l'étendue qui sera désignée par le maire, suivant les besoins, sans que l'adjudicataire puisse s'en plaindre ni exiger aucune rétribution autre que celle de *deux centimes*.

mes à payer par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus.

ART. 9. L'adjudicataire des droits de location de places ne devra permettre de déposer sous le Marché-Couvert, même temporairement et sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet autre que les denrées ou marchandises destinées à y être mises en vente.

ART. 10. Il sera fait inventaire du matériel composant l'aménagement du Marché-Couvert. A la fin du bail, l'adjudicataire remettra le tout en bon état, sauf l'usure.

ART. 11. L'adjudicataire demeurera responsable des dégradations commises dans le Marché-Couvert.

ART. 12. L'adjudicataire sera soumis à tous les arrêtés de police faits ou à faire relativement aux places, foires et marchés.

ART. 13. L'administration municipale se réserve le droit de disposer de toutes les places les jours de fêtes publiques, et de désigner de nouveaux emplacements aux divers marchands, sans indemnité envers qui que ce soit.

ART. 14. Les bois de construction, cartelages et tous matériaux seront déposés sur les places dans les endroits indiqués par l'autorité municipale; ils seront exempts du droit de plage, quelle que soit l'étendue du terrain et la durée de l'occupation.

ART. 15. L'adjudicataire paiera comptant tous les frais d'affiches, timbre, droits d'enregistrement, insertions aux journaux, expéditions; en un mot, tous ceux auxquels aura donné

lieu l'adjudication. Dans ces frais entreront notamment cent exemplaires des tarif et cahier des charges.

ART. 16. L'adjudication ne sera définitive à l'égard de la ville qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Périgueux, le 12 septembre 1849.

*Le Maire de Périgueux,*

ESTIGNARD.

Vu et approuvé :

Périgueux, le 12 septembre 1849.

*Le Préfet de la Dordogne,*

E. DE SAINTE-CROIX.

## RÈGLEMENT ET TARIF DES DROITS DE LOCATION DE PLACES

DANS LES HALLES, MARCHÉS ET PROMENADES DE LA VILLE,

*Proposés par délibération du Conseil municipal en date du 4 août 1849  
et approuvés par décision ministérielle du 31 du même mois.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il continuera d'être établi des droits de location pour les emplacemens occupés sous la halle et sur les places, promenades et marchés de la ville.

ART. 2. Sont soumis au paiement des droits de places :

1<sup>o</sup> Toutes les personnes qui exposent en vente, sur les marchés, des denrées et marchandises de quelque nature qu'elles soient ;

2<sup>o</sup> Les personnes qui vendent sous la halle;

3<sup>o</sup> Les cordonniers ambulans, les directeurs de petits spectacles, de cirques, de cabinets de figures, etc., les charlatans et dentistes.

\*ART. 3. Les personnes qui exposerait en vente des denrées ou marchandises sur l'accotement des routes, dans la traverse de la ville ou sur quelqu'autre partie que ce soit de la voie publique, seront tenues au paiement des mêmes droits.

ART. 4. Les droits de places seront perçus au mètre de surface.

Quel que soit l'espace occupé, le droit à payer ne pourra être calculé *au-dessous d'un mètre*.

ART. 5. Le bois à brûler ainsi que la paille ne sont assujettis à aucun droit de plaçage.

ART. 6. Les droits de plaçage seront perçus conformément au tarif ci-après :

1<sup>o</sup> Denrées et Marchandises exposées en vente sur les Marchés.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES.	DROIT DE PLAÇAGE au mètre carré.			OBSERVATIONS.
	par JOUR.	par MOIS.	par MOIS.	
Mercerie.....	10	10	40	Pour deux mètres, 75 c.
<i>Idem</i> (marchands forains).....	40	"	"	<i>Idem.</i>
Tissus, rouennerie, etc.....	10	10	40	<i>Idem.</i>
Bimbeloterie.....	10	10	25	Pour deux mètres, 50 c.
<i>Idem</i> (marchands forains).....	25	"	"	<i>Idem.</i>
Sabots.....	10	10	"	
Friperie.....	10	10	50	
Chamvre.....	15	15	"	
Clouterie.....	10	10	"	
Taillanderie.....	10	10	"	
Poterie.....	10	10	"	
Faïence, porcelaine, poterie, pa-niers d'osier (march. forains).	50	"	"	Pour deux mètres, 1 fr.
Verrerie ( <i>idem</i> ).....	1	"	"	Quel que soit l'espace occupé.
Cercles.....	10	10	"	<i>Idem.</i>
Cribles, paniers du pays, balais, lattes, piquets, fourches et râteaux de bois, etc.....	5	5	"	
Scœux.....	10	10	"	
Meubles et autres objets vendus aux enchères publiques.....	15	15	"	Sont exceptés les objets vendus pour le compte de l'état, du département et de la ville.
Jardinages, légumes, fruits verts ou secs récoltés dans la com-mune ou vendus de seconde main.....	"	"	15	Pour deux mètres, 25 c. Ce droit doit être payé par les jardiniers de la commune et par les revendeurs de jardi-nage, de légumes, de fruits verts ou secs.
<i>Idem</i> récoltés hors de la com-mune et vendus en première main.....	5	5	"	
Volaille.....	5	5	"	
Poisson d'eau douce.....	10	10	"	
Fromage, beurre, miel, etc.....	5	5	"	
Aux.....	5	5	"	
Truffes.....	10	10	"	
Pâtisserie, tortillons.....	10	10	"	
Sucrerie et bonbons.....	10	10	"	
Pain.....	10	10	"	

2<sup>o</sup> Denrées et Marchandises exposées en vente sous la halle.

Les loges de la halle sont divisées en première et deuxième classe.

Les loges de première classe sont comprises sous les numéros suivans :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,  
17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,  
40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

Les loges de deuxième classe portent les numéros ci-après :  
23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37  
et 38.

Le prix de location d'une loge entière *de première classe* est fixé à..... 4<sup>f</sup> 1<sup>e</sup> par mois.

*Idem* d'une demi-loge à..... 2   >   —

*Idem* d'une loge entière *de deuxième classe* à 3   >   —

*Idem* d'une demi-loge à..... 1 50   —

Il sera payé par les vendeurs de chaque double décalitre de grains vendus sous la halle un droit de *deux centimes*. Le mesurage sera effectué aux frais du fermier, qui fournira les paillassons nécessaires.

*3<sup>e</sup> Cordonniers ambulans, directeurs de petits spectacles, de cirques, etc.*

Les cordonniers ambulans paieront..... ,<sup>r</sup> 15<sup>e</sup> par jour.

Les directeurs de petits spectacles, les batteurs, paieront (quelle que soit l'étendue de l'espace occupé)..... 1   ,   —

Les conducteurs de cabinets de figures, de cabinets d'histoire naturelle, de ménageries, les directeurs de cirques olympiques (quelle que soit l'étendue de l'espace occupé)..... 2   ,   —

Les dentistes et charlatans, sans cheval... , 25   —

*Idem* avec un cheval.. .... , 75   —

*Idem* avec voitures à un ou plusieurs chevaux..... 1   ,   —

Les baraques à poste fixe, qui sont ou qui pourraient être établies, paieront, par année, la somme de *six francs* par mètre courant.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA MÉD  
DE RÉGIONALISME

ART. 7. Le fermier sera tenu de délivrer gratis des quittances des droits payés.

ART. 8. Les droits de plaçage portés par le tarif, soit par mois ou par jour, sont payables à l'avance entre les mains du fermier ou de ses agens.

Les marchands ne pourront, en conséquence, s'installer qu'après ce paiement sur les lieux d'étalage.

ART. 9. Les marchandises qui auraient été étalées sur les champs de foire, marchés ou toute autre partie de la voie publique en contravention de l'article précédent, pourront, à défaut de paiement immédiat, être séquestrées ou confisquées à la garde des agens de la force publique, à la réquisition du fermier, pour la garantie du droit de plaçage.

ART. 10. Il pourra être fait entre le fermier et les marchands des abonnemens pour les droits de plaçage.

La somme à percevoir, en vertu de ces abonnemens, ne pourra, dans aucun cas, être supérieure à celle qui serait due d'après le tarif.

ART. 11. Le fermier, sous peine d'être poursuivi conformément aux lois et suivant la gravité des cas, ne devra rien exiger au-dessus des droits fixés au tarif.

ART. 12. Les contestations sur l'application du tarif et sur la quotité du droit réclamé seront portées devant le juge de paix.

ART. 13. Les cas non prévus par le présent règlement général seront réglés d'après les principes constitutifs de la perception, en vertu d'arrêtés du maire.

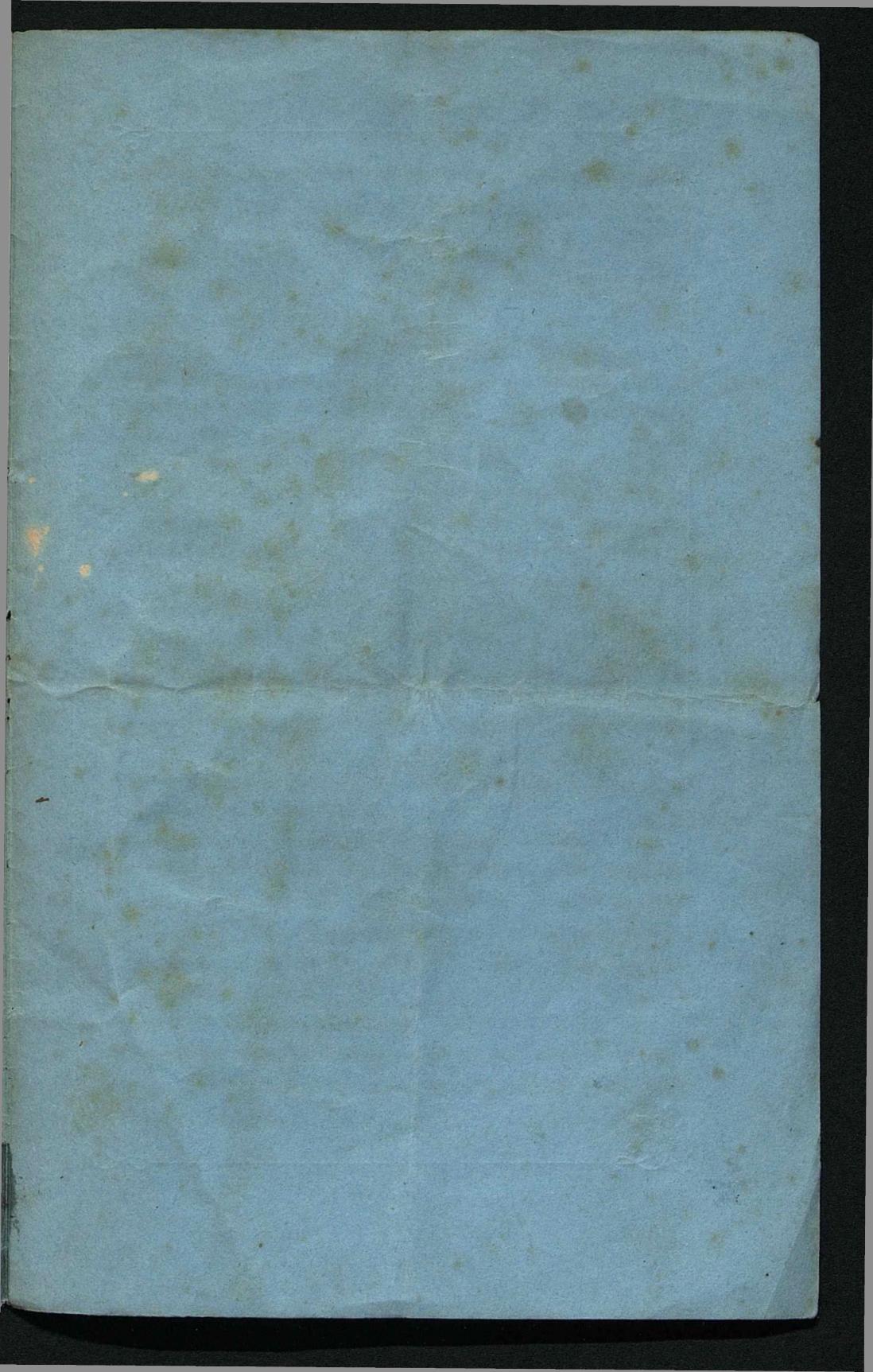
ART. 14. Le fermier ou ses agens devront toujours être porteurs d'un exemplaire du règlement, et seront tenus de le présenter lorsqu'ils en seront requis.

Pour copie conforme :

*Le Maire de Périgueux, ESTIGNARD.*

Périgueux. — Imprimerie FAURE et RASTOUIL.

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX





P  
28